

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES FORMATIONS
DU CREPS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

N° de SIRET : 19130189400017

Code NAF Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (85.51Z)

Etablissement non assujetti à la TVA

Voté en Conseil d'administration du 3 juillet 2025

Siège : 62 chemin du Viaduc
Pont de l'Arc – CS 70445
13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Aix-en-Provence

04 42 93 80 00

accueil.aix@creps-paca.sports.gouv.fr

Antibes

04 92 91 31 31

accueil.antibes@creps-paca.sports.gouv.fr

Boulouris/St-Raphaël

04 94 40 27 40

accueil.boulouris@creps-paca.sports.gouv.fr

SOMMAIRE

| | | | |
|--|-----------|--|-----------|
| Article 1 – Objet et champ d’application..... | 3 | Article 8 – Modalités de la formation | 10 |
| Article 2 – Règlement intérieur | 4 | 8.1 - Effectifs..... | 10 |
| Article 3 – Classification des formations | 4 | 8.2 - Modalités de déroulement de la formation..... | 10 |
| 3.1 - Formation courtes | 4 | 8.3 - Nature de l'action de formation... 10 | |
| 3.2 - Formations longues | 4 | Article 9 – Modalités de la formation à distance | 10 |
| Article 4 – Conditions d’accès aux formations | 4 | 9.1 - Descriptif | 10 |
| Article 5 – Conditions et moyens de paiement | 5 | 9.2 - Prérequis techniques..... | 11 |
| 5.1 - Modalités de règlement des frais administratifs de formation..... | 5 | 9.3 - Accès au(x) module(s) | 11 |
| 5.2 - Modalités de règlement des frais pédagogiques..... | 6 | 9.4 - Durée de l'accès au(x) module(s) . | 11 |
| 5.3 - Dispositions communes aux délais de rétractation (contrats et conventions) | 7 | 9.5 - Périmètre des utilisateurs | 11 |
| 5.4 - Modalités particulières de règlement des formations courtes dans le cadre d’un contrat de formation professionnelle | 7 | 9.6 - Droit d'usage personnel | 11 |
| 5.5 - Modalités de règlement des formations courtes et longues dans le cadre d’une convention ou d’un contrat de formation professionnelle | 7 | 9.7- Caractéristiques du ou des module(s) de formation en ligne | 12 |
| 5.6 - Mise en place d'un échéancier en cas de difficultés financières..... | 8 | 9.8 - Garanties du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur | 12 |
| 5.7 - Subrogation | 8 | 9.9 - Non-conformité ou anomalies constatées par le bénéficiaire sur le(s) module(s) | 12 |
| Article 6 – Annulation, résiliation ou abandon de la formation | 8 | Article 10 – Usage des outils mis à disposition | 13 |
| 6.1 - Annulation à l'initiative du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur | 8 | Article 11 – Usage de la documentation précontractuelle..... | 13 |
| 6.2 – Annulation à l'initiative du co-contractant | 9 | Article 12 – Non-divulgestion – non-concurrence - communication..... | 13 |
| 6.3 - Abandon à l’initiative du bénéficiaire..... | 9 | 12.1 - Non-divulgestion..... | 13 |
| 6.4 - Cas de force majeure reconnus..... | 9 | 12.2 - Non-concurrence..... | 14 |
| Article 7 - Assiduité aux formations | 10 | 12.3 - Durée..... | 14 |
| | | 12.4 - Communication | 14 |
| | | Article 13 – Données personnelles | 14 |
| | | Article 14 – Traitement des réclamations - médiation | 15 |
| | | Article 15 – Litiges et contentieux éventuels | 15 |

Préambule

Le CREPS (Centre de ressources d'expertise et de performance sportive) Provence-Alpes-Côte d'Azur est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les missions des CREPS sont définies par le code du sport.

Le CREPS Provence- Alpes-Côte d'Azur a pour missions principales :

- Assurer la formation et la préparation des sportifs de haut niveau et mettre en œuvre le double projet des sportifs de haut niveau, en lien avec les fédérations sportives ;
- Organiser des formations professionnelles initiales ou continues dans les domaines de l'encadrement des activités physiques et sportives ou de l'animation ;
- Accueillir les stages de détection de jeunes talents, les formations fédérales de l'encadrement du sport, les réunions techniques ainsi que les assemblées générales du mouvement sportif.

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur et son co-contractant.

Elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'établissement, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique.

Le terme « **co-contractant** » désigne :

- **La personne physique qui signe un contrat de formation professionnelle** (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) ;
- **Ou la personne morale qui signe une convention de formation professionnelle** (au sens de l'article L.6353-1 du Code du Travail),

Le co-contractant accepte les conditions générales suivantes.

L'intéressé désigne la personne physique qui souhaite s'inscrire en formation ou aux tests d'exigences préalables (TEP).

Le bénéficiaire de la formation désigne la personne physique à qui est dispensée la formation.

Pour chaque action de formation, le contrat ou la convention de formation professionnelle est établi selon les articles L.6353-1 et L.6353-3 du Code du travail et adressé au co-contractant (version numérique ou papier).

Le co-contractant s'engage à retourner signé, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 1^{er} jour de formation, le contrat ou la convention au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, revêtu du cachet de la structure pour toute personne morale.

Article 2 – Règlement intérieur

Les signataires des contrats et conventions mentionnés en article 1 sont tenus de respecter le règlement intérieur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce règlement est consultable sur le site Internet de l'établissement (www.creps-paca.fr).

Ces dispositions s'appliquent également aux intéressés inscrits aux épreuves d'exigences préalables et/ou de sélection à l'entrée en formation.

Si une épreuve ou une action de formation se déroule hors de l'établissement, c'est le règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui s'applique.

Article 3 – Classification des formations

3.1- Formation courtes

Sont définies comme formations courtes, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, diplômantes ou non, sans mise en situation professionnelle en alternance et dont le volume horaire global est inférieur ou égal à cent-cinq (105) heures.

3.2 - Formations longues

Sont définies comme formation longues, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, diplômantes ou non, avec mise en situation professionnelle en alternance et dont le volume horaire global est supérieur à cent-cinq (105) heures.

Article 4 – Conditions d'accès aux formations

La participation aux actions de formation est effective lorsque les étapes suivantes sont respectées :

- Complétude du dossier ;
- Paiement des frais administratifs (selon action de formation) ;
- Réussite des exigences préalables et/ou tests de sélection à l'entrée en formation (selon action de formation) ;
- Validation des modalités de financement.

En fonction des actions de formation visées, l'intéressé doit remplir son dossier d'inscription, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces dernières ont pour but de vérifier que l'intéressé dispose des prérequis (qualifications, tests d'exigences préalables...) pour entrer en formation.

Article 5 – Conditions et moyens de paiement

Les tarifs en vigueur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur sont fixés par son Conseil d'Administration.

Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est pas assujetti à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261-4-4 du Code général des impôts.

Ils sont mentionnés dans les fiches informations du site internet du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, à chaque inscription, ainsi qu'au moment du paiement.

5.1 - Modalités de règlement des frais administratifs de formation

5.1.1 - Frais d'inscription (hors TEP)

Les frais d'inscription sont ceux en vigueur à la date de début de la formation.

5.1.2 - Frais d'inscription aux TEP

Les frais d'inscription aux TEP sont ceux en vigueur à la date d'inscription.

5.1.3 - Modalités de paiement des frais d'inscription et/ou des TEP

L'intégralité des frais d'inscription est exigible avant la clôture des inscriptions.

Lorsque le règlement s'effectue *via* le site internet du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, le paiement doit être effectué exclusivement par carte bancaire.

Lorsque le règlement s'effectue exceptionnellement hors site internet, les règlements suivants sont possibles :

- par carte bancaire sur chaque site ;
- par chèque à l'ordre de l'agent comptable, transmis directement par le débiteur vers l'agence comptable ;
- par espèces, déposées directement par le débiteur à l'Agence comptable située sur le site d'Aix-en-Provence.
- Par virement (voir RIB fourni en 5.5 du présent règlement).

Par ailleurs, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur se réserve le droit de refuser toute commande émanant d'un intéressé ayant un litige financier en cours ou antérieur, notamment en cas d'impayés ou de retards de paiement.

5.1.4 - Annulation des frais administratifs

Frais d'inscription

Les frais d'inscription à la formation ne sont pas remboursables.

Frais de TEP

Les frais d'inscription aux TEP ne sont pas remboursables, à l'exception de ceux relevant de l'environnement spécifique. Dans ce cas, un remboursement peut être accordé sous réserve de la présentation d'un certificat médical attestant de l'inaptitude de l'intéressé à se présenter auxdits TEP.

5.1.5 - Rétractation des frais administratifs

Frais d'inscription

La rétractation n'est pas possible concernant les frais d'inscription.

Frais de TEP

Le délai de rétractation des frais administratifs liés aux TEP est de quatorze jours (14) à compter de la date de paiement, conformément à la réglementation en vigueur relative à la vente en ligne.

L'intéressé peut en faire la demande durant cette période et uniquement de façon électronique à l'adresse suivante : pilotage_formation@creps-paca.sports.gouv.fr.

Dans d'autre cas, il n'existe pas de droit de rétractation.

5.2 - Modalités de règlement des frais pédagogiques

Les frais pédagogiques sont facturés conformément aux conditions du contrat et/ou de la convention de formation professionnelle. Les paiements ont lieu en euros. Ils comprennent la formation et le support pédagogique.

Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas compris dans le prix des cursus, sauf clauses particulières exprimées à l'inscription et option spécifique proposée par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les éventuelles taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé restent à la charge du co-contractant.

5.2.1 - Concernant les contrats de formation professionnelle

Au terme de la validation de l'inscription, le bénéficiaire signe un contrat de formation professionnelle conforme aux dispositions réglementaires.

5.2.2 - Concernant les conventions de formation professionnelle

Au terme de la validation de l'inscription du bénéficiaire, le co-contractant signe une convention de formation professionnelle conforme aux dispositions réglementaires.

5.3 - Dispositions communes aux délais de rétractation (contrats et conventions)

Art L221. Du code de la consommation / Art L6353.5 du code du travail / Art L6353.6 du code du travail

Un délai de rétractation de dix (10) jours est fixé lorsque le contrat ou la convention est signé dans les locaux du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce délai est porté à quatorze (14) jours lorsque le contrat ou la convention est signé à distance.

5.4 - Modalités particulières de règlement des formations courtes dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle

Le règlement des formations courtes s'effectue par carte bancaire, en ligne, via la plateforme d'inscription du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vigueur.

Le paiement intégral doit être effectué avant le début de la formation.

5.5 - Modalités de règlement des formations courtes dans le cadre d'une convention et longues dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle

Les modalités de paiement sont les suivantes :

30 % du montant de la formation est exigible au début de la formation

40 % du montant est exigible dès lors que 40 % de la formation a été réalisée

30% aux termes de la formation

Les paiements doivent être effectués dès réception de la facture, sans possibilité d'escompte, de ristourne ou de remise.

Sauf accord spécifique, les règlements doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- **Le paiement comptant est exigé dans un délai maximal de trente (30) jours** à compter de la date d'émission de la facture.
- **Modes de règlement acceptés :**
 - Par chèque, libellé à l'ordre de l'agent comptable, et transmis directement à l'agence comptable :
M. l'agent comptable du CREPS Chemin du viaduc Pont de l'Arc CS 70445
13098 AIX EN PROVENCE
 - Par virement bancaire.

RESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

| Identifiant national de compte bancaire - RIB | | | | | | |
|---|--------------|--------------|---------|---------------|--|--|
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation | | |
| 10071 | 13000 | 00001012392 | 19 | TPMARSELLE | | |

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

| IBAN (International Bank Account Number) | | | | | | | BIC (Bank Identifier Code) |
|--|------|------|------|------|------|-----|----------------------------|
| FR76 | 1007 | 1130 | 0000 | 0010 | 1239 | 219 | TRPUFRP1 |

TITULAIRE DU COMPTE :

CREPS PACA

MR L AGENT COMPTABLE

- En espèces, exclusivement à la caisse du comptable à Aix-en-Provence

- **Conséquences en cas de retard de paiement**

En cas de non-paiement dans les délais et d'inaction du co-contractant, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur se réserve le droit de :

- Engager une procédure contentieuse, aux frais du débiteur, afin d'obtenir le paiement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts supplémentaires.

Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application de pénalités, même en l'absence de mention dans les conditions générales de vente (CGV). Le taux d'intérêt applicable est celui de la Banque centrale européenne, majoré de 10 points.

5.6 - Mise en place d'un échéancier en cas de difficultés financières

À titre exceptionnel et sur demande du bénéficiaire, un échéancier de paiement peut être mis en place à réception de la première facture. Cette possibilité est accordée uniquement en cas de difficultés financières avérées et dûment justifiées.

La demande d'échéancier doit être adressée à l'Agent comptable de l'établissement par mail : agence.comptable@creps-paca.sports.gouv.fr

5.7 - Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le co-contractant et son OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur directement à l'OPCO.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à faire parvenir les attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme financeur, au rythme des échéances convenues.

En tout état de cause, le co-contractant s'engage à verser au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur le complément issu de la différence entre le coût total des actions de formations et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur adresse au co-contractant les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie par la convention.

En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le co-contractant reste redevable du coût de formation non financée.

Article 6 – Annulation, résiliation ou abandon de la formation

6.1 - Annulation à l'initiative du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur se réserve le droit d'annuler une formation, lorsque le nombre de stagiaires inscrits à cette formation est inférieur à l'effectif minimum indiqué dans les textes réglementaires de la formation, cinq (5) jours avant la date de début programmée,

sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le co-contractant.

6.2 – Annulation à l'initiative du co-contractant

En cas d'annulation tardive par le co-contractant intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé d'une session de formation planifiée, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur ne procédera à aucun remboursement.

6.3 - Abandon à l'initiative du bénéficiaire

Une formation en cours de réalisation peut être interrompue à la suite de la décision du bénéficiaire. Ce dernier devra résilier son contrat de formation professionnelle au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée au service formation du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette dernière argumentera sur les causes de l'interruption.

La résiliation effective du contrat de formation professionnelle s'effectue à la date de réception de la lettre, par l'établissement.

Si les motifs évoqués sont reconnus de force majeure¹, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue dans le contrat de formation professionnelle.

Dans le cas contraire, la totalité des frais de formation reste à la charge du bénéficiaire.

À défaut de courrier ou sans nouvelles du bénéficiaire à partir de 10 (10) jours ouvrables, celui-ci est considéré comme démissionnaire et devra payer la totalité de la formation.

Les abandons liés à des problèmes de santé ou d'accident doivent être justifiés par un certificat médical non rétroactif, les dates portées par le médecin doivent être concordantes avec les dates de la formation.

Le remboursement sera effectué *au prorata-temporis*.

¹ La force majeure est constituée par un événement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met le stagiaire dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation contractuelle. Le stagiaire ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'événement invoqué.

6.4 - Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu tel que défini dans l'article 1218 du code civil.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède dix (10) jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter, le cas échéant rembourser.

Article 7 - Assiduité aux formations

La participation à la totalité des heures de formations organisées par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses formations est obligatoire et attestée par les fiches d'émargement. En cas d'absence injustifiée, non prise en charge par le co contractant, le paiement de la prestation sera exigé par le CREPS auprès du bénéficiaire.

Toute absence à un temps de formation doit être exceptionnelle et nécessitera d'être justifiée conformément aux dispositions du code du travail et pourra donner lieu à un entretien de régulation avec le stagiaire.

Article 8 – Modalités de la formation

8.1 - Effectifs

Les effectifs (minima-maxima) peuvent être fixés :

- Par la DRAJES PACA concernant les formations nécessitant une habilitation ;
- Par voie réglementaire pour les cursus concernés ;
- Par décision de l'établissement pour tout autre type de formations.

8.2 - Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur le livret d'accueil ou sur les emplois du temps de la formation.

8.3 - Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

Article 9 – Modalités de la formation à distance

9.1 - Descriptif

La formation à distance consiste en la dispensation de formation ouverte et à distance par l'utilisation de modules de formation dans un espace électronique sécurisé.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur propose au bénéficiaire une connexion à la plateforme en vigueur, avec accès à l'espace de la formation ainsi qu'un espace personnel.

9.2 - Prérequis techniques

Le bénéficiaire s'assure de la compatibilité permanente de son environnement technique, quelles que soient les évolutions que celui-ci pourrait connaître, avec la plateforme du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il ne pourra pas se prévaloir, ultérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès au(x) module(s).

9.3 - Accès au(x) module(s)

A réception du contrat ou convention de formation professionnelle signé, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet à l'adresse électronique du bénéficiaire un identifiant (« Login ») et un mot de passe lui offrant un droit d'accès au(x) module(s) de l'action de formation.

9.4 - Durée de l'accès au(x) module(s)

Sauf dispositions particulières expressément acceptées par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, les droits d'utilisation du ou des module(s) accessible(s) sur la plateforme sont concédés pour la durée de la formation.

9.5 - Périmètre des utilisateurs

Sauf conditions particulières expressément acceptées par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, les droits d'utilisation du ou des module(s) sont concédés au seul bénéficiaire du contrat ou convention de formation professionnelle.

9.6 - Droit d'usage personnel

L'identifiant et le mot de passe, livrés par voie électronique au bénéficiaire, sont des informations sensibles, strictement personnelles et confidentielles, placées sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

A ce titre, ils ne peuvent être cédés, revendus ni partagés. Le bénéficiaire se porte garant auprès du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'exécution de cette clause et répondra de toute utilisation frauduleuse ou abusive de ses codes d'accès.

En cas de violation de la clause d'inaliénabilité ou de partage constatés des clés d'accès, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur se réserve le droit de suspendre le service, sans indemnité, préavis, ni information préalable.

Le bénéficiaire informera sans délai le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur de la perte ou du vol des clés d'accès.

9.7- Caractéristiques du ou des module(s) de formation en ligne

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur se réserve la faculté de modifier le(s) module(s) de formation proposés sur sa plateforme, tant dans leur organisation générale, que dans leur nature et leur contenu sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du bénéficiaire.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra fournir, à la demande du bénéficiaire, tout justificatif informatique retraçant l'inscription et le suivi de la formation à distance effectuée.

9.8 - Garanties du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage au travers d'une obligation de moyens, à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès à sa plateforme, 7 jours sur 7, pendant la durée des droits d'utilisation du ou des module(s), sauf panne éventuelle ou contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet.

Le bénéficiaire s'engage à informer le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de 48 heures à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur mobilisera l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer le fonctionnement fiable et continue de la plateforme.

Dans l'hypothèse d'une interruption de service par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur liée à une intervention de maintenance corrective, ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier au dysfonctionnement dans un délai de 48 heures ouvrées.

Passé ce délai, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des bénéficiaires pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

En cas de maintenance évolutive de sa plateforme, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra également interrompre temporairement l'accès. Il s'efforcera alors de limiter le temps d'interruption du service et s'efforcera d'en avertir préalablement le bénéficiaire.

Ce dernier s'engage à ne pas réclamer d'indemnités ni de dommages et intérêts.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur prolongera l'accès du ou des module(s) au profit du bénéficiaire pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

9.9 - Non-conformité ou anomalies constatées par le bénéficiaire sur le(s) module(s)

Par « non-conformité » il est entendu le défaut de concordance entre le ou les module(s) livré(s) et le contrat ou la convention de formation professionnelle signés par le bénéficiaire.

Par « anomalie » il est entendu toute panne, incident, blocage, dégradation des performances, non-respect des fonctionnalités, empêchant l'utilisation normale de tout ou partie du ou des module(s).

Toute réclamation portant sur une non-conformité ou une anomalie du ou des module(s) livré(s) doit être formulée par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des clés d'accès au(x) module(s).

Il appartiendra au bénéficiaire de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies ou non-conformités constatées.

Le bénéficiaire s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Toutefois, la garantie n'est pas applicable si l'anomalie trouve son origine dans les cas suivants, sans

que cette liste soit exhaustive :

- Les prérequis techniques ont été modifiés sans l'accord préalable du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Les anomalies constatées relèvent de programmes non fournis par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Les anomalies sont liées à de mauvaises manipulations.

Article 10 – Usage des outils mis à disposition

Les supports papiers ou numériques remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation sont la propriété du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la conduite de la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques ...). Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des bénéficiaires uniquement aux fins de l'action de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles.

En conséquence, le bénéficiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

Article 11 – Usage de la documentation précontractuelle

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

Article 12 – Non-divulgarion – non-concurrence - communication

12.1 - Non-divulgarion

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée des informations pédagogiques et techniques de l'établissement.

12.2 - Non-concurrence

Le co-contractant s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de concurrence au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment par la cession ou la communication de ses documents.

12.3 - Durée

Les obligations de non-divulgaration resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation du contrat et/ou de la convention de formation professionnelle.

12.4 - Communication

Le bénéficiaire autorise expressément le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de ses documents de communication.

Article 13 – Données personnelles

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable des traitements de données dans le cadre de l'exécution du contrat.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'inscription et au suivi du parcours de formation.

Les données collectées sont susceptibles d'être transmises aux financeurs de la formation et à l'organisme de certification des diplômes.

Les données sont conservées pour une durée d'un (1) à cinquante (50) ans en fonction des exigences des organismes financeurs et dans le respect du tableau de tri et de conservation des archives produites par les établissements publics relevant du ministère des sports (*Circulaire DGP/SIAF/2011/004 du 21 janvier 2011 Circulaire NOR MCCC1101922 C*).

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose de droits à l'information et d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant. Le bénéficiaire peut également demander la limitation du traitement de ses données et opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données le concernant, ainsi que rédiger des directives post-mortem générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication sur ses données personnelles. L'exercice de ces droits peut se faire, en contactant le délégué à la protection des données du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse email suivante : dpd@creps-paca.sports.gouv.fr en précisant la demande accompagnée d'un justificatif d'identité. Si le bénéficiaire constate que l'utilisation de données personnelles faites par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur ne respecte pas ses droits, le bénéficiaire peut déposer une plainte auprès de la Commission nationale informatique et

libertés (CNIL), chargée de contrôler le respect des droits sur ses données personnelles, à cette adresse.

Article 14 – Traitement des réclamations - médiation

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur veille à la qualité du service apporté au bénéficiaire. Toute réclamation concernant la formation sera adressée par courriel à l'adresse suivante : pilotage_formation@creps-paca.sports.gouv.fr

Article 15 – Litiges et contentieux éventuels

Quel que soit la nature des prestations, la responsabilité du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le co-contractant. La responsabilité du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est plafonnée au montant du prix payé par le co-contractant au titre de la prestation concernée.

En aucun cas, la responsabilité du CREPS Provence-Alpes- Côte d'Azur ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige néanmoins, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le tribunal compétent.